

REPUBLIQUE DE GUINEE,

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

DECRET N° 128 / PRG / SGG

**PORTANT ORGANISATION DU MINISTERE DELEGUE
CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES DE LA PROMOTION
FEMININE ET DE L'ENFANCE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le décret D/2010/007/PRG/SGG/du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les décrets D/2010/009/PRG/SGG/du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG/du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG/du 4 janvier 2011, portant nominations des ministres,

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} / Sous l'autorité du Ministère d'Etat des Affaires Sociales de la Promotion Féminine et de l'Enfance, le Ministère Délégué des Affaires Sociales, a pour mission la conception, l'élaboration, la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de la solidarité, du développement social, de la protection sociale et d'en assurer le suivi.

A cet effet, il est particulièrement chargé:

- D'élaborer la législation et la réglementation dans le domaine de la Promotion et de la Protection Sociale et de veiller à son application,
- De promouvoir les organisations mutualistes, associations et tout autre mécanisme d'entraide ou d'assistance humanitaire ;
- De coordonner et suivre l'utilisation des dons legs et subventions accordés aux populations vulnérables ou nécessiteuses;

- De promouvoir l'éducation inclusive des enfants handicapés ;
- De participer aux négociations, conventions, accords et protocoles en matière de promotion et protection de couches vulnérables;
- De Promouvoir et encourager les associations, ONG, organisation des personnes handicapées et groupements de couches vulnérables;
- De participer à la mobilisation des ressources relatives à la réalisation des programmes et projets dans le cadre de la protection et de la promotion de couches vulnérables.
- De coordonner et suivre l'utilisation des dons legs et subventions accordés aux populations vulnérables ou nécessiteuses ;

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2 / Pour accomplir sa mission, le Ministère Délégué des Affaires Sociales, comprend :

- Un Secrétariat Général ;
- Un Cabinet
- Des services d'appui ;
- Des Directions Nationales ;
- Des services Rattachés ;
- Des Etablissements Publics ;

Article 3 / Le Cabinet du Ministre Délégué comprend :

- Un Chef de Cabinet ;
- Un Conseiller Chargé des questions des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Un Conseiller Juridique ;
- Un Attaché de Cabinet.

Article 4 / Le Services d'appui du Ministère Délégué est le Secrétariat Central.

Article 5 / Les Directions Nationales du Ministère Délégué sont :

- La Direction Nationale de la Protection Sociale
- La Direction Nationale du Développement Social ;

Article 6 / Les Services Rattachés sont :

- Ecole des Sourds-Muets ;
- Centre Sogué des Aveugles et Malvoyants ;
- Cité de Solidarité.

Article 7 / Les Etablissements Publics du Ministère Délégué sont :

- Le Centre National de Formation Sociale Appliquée Jean Paul 2;
- L'Institut National des Jeunes Aveugles et Malvoyants à Kankan;
- Le Centre National d'Orthopédie ;

Article 7/ Les Organes Consultatifs sont :

- Le Comité Consultatif des Sinistres et autres Calamités ;
- Le Comité de la Décennie Africaine des Personnes Handicapées ;

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 8/ Des Décrets du Président de la République fixent séparément les statuts des Etablissements Publics, les attributions et l'organisation du Bureau de Stratégies et de Développement, de l'Inspection générale, des Services Rattachés et des Services Déconcentrés.

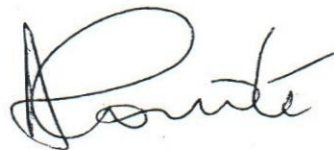
Article 9/ Des Arrêtés du Ministre Délégué des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance, fixent séparément les attributions et l'organisation des Directions Nationales et des autres Services d'Appui

Article 10/ En accord avec le Ministre d'Etat des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance, le Ministre Délégué peut faire appel à tout autre service pour accomplir sa mission.

Article 11/ Le Ministre Délégué assure l'intérim du Ministre d'Etat des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance, lorsque ce dernier est absent ou empêché.

Article 12/ Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 AVR. 2011



Professeur Alpha CONDE